Rapport périodique établi conformément au SFDR

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder ISF EURO Equity
Identifiant d'entité juridique : 3YYOQS43D8251JTKU860

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** __ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 68 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** __ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment ont été respectées.

Le Compartiment a conservé un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI European Monetary Union (Net TR), suivant le système de notation du Gestionnaire d'investissement. Cet indice de référence (qui est un indice de marché large) n'est pas un indice de référence aux fins des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Le score de durabilité est mesuré par l'outil exclusif de Schroders, qui fournit une estimation globale des coûts et des avantages environnementaux et sociétaux qu'un émetteur peut créer. Pour ce faire, il évalue l'émetteur par rapport à une liste d'indicateurs – les scores peuvent être positifs (par exemple, lorsqu'un émetteur verse un salaire décent supérieur à la moyenne) ou négatifs (par exemple, lorsqu'un émetteur émet du carbone). Pour ce faire, il utilise des données tierces, ainsi que les estimations et hypothèses propres à Schroders et le résultat peut différer d'autres outils et mesures de durabilité.

Le résultat est exprimé sous la forme d'une note globale des indicateurs de durabilité pour chaque émetteur, en particulier un pourcentage notionnel (positif ou négatif) des ventes de l'émetteur sous-jacent concerné. Par exemple, un score de +2 % signifie que pour 100 dollars de chiffre d'affaires généré par l'émetteur, celui-ci apporte une contribution positive nette de 2 dollars à la société et/ou à l'environnement. Le score de durabilité du Compartiment est calculé à partir des scores de tous les émetteurs éligibles du portefeuille du Compartiment mesurés par l'outil exclusif de Schroders.

Le Compartiment a également investi au moins 25 % de ses actifs dans des investissements durables au cours de la période de référence.

La période de référence pour ce Compartiment est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

• Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le score de durabilité du Compartiment pour la période de référence était de 0,2 % et le score de durabilité de l'indice de référence pour la période de référence était de -0,7 %. Cela signifie que le score moyen pondéré du Compartiment sur une période de six mois glissants jusqu'à la fin de la période de référence était supérieur au score moyen pondéré de l'indice de référence sur la même période, sur la base des données de fin de mois.

Dans chaque cas, le score de durabilité est calculé selon la méthode décrite ci-dessus.

Au cours de la période de référence, les 5 principaux indicateurs de l'outil exclusif de Schroders qui ont contribué de manière positive au score de durabilité du Compartiment étaient :

- les émissions évitées ;
- la connectivité ;
- les salaires élevés ;
- l'innovation ;
- la médecine.

Le Gestionnaire d'investissement a investi 68 % des actifs du Compartiment dans des investissements durables. Ce chiffre représente le pourcentage moyen d'investissements durables au cours de la période de référence, sur la base des données de fin de trimestre. Les investissements durables sont mesurés par référence au score de durabilité dans l'outil exclusif de Schroders.

Le Compartiment a également appliqué certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement a vérifié le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

• … et par rapport aux périodes précédentes ?

Investissements durables

Ce tableau détaille le pourcentage d'actifs investis dans des investissements durables, en glissement annuel.

Période	Compartiment (%)
Janv. 2024 - Déc. 2024	68
Janv. 2023 - Déc. 2023	58
Août 2022 - Déc. 2022	56

Score de durabilité

Ce tableau détaille le score de durabilité du Compartiment et de l'indice de référence, en glissement annuel.

Période	Compartiment (%)	Indice de référence (%)
Janv. 2024 - Déc. 2024	0,2	-0,7
Janv. 2023 - Déc. 2023	-0,8	-1,8
Janv. 2022 - Déc. 2022	-1,5	-2,3

Pour l'année 2022, le pourcentage d'investissements durables a été calculé comme une moyenne basée sur les quatre derniers mois de la période de référence. Depuis l'année 2023, le pourcentage est calculé comme une moyenne basée sur les données de fin de trimestre.

• Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable a démontré un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders.

Les objectifs des investissements durables réalisés par le Compartiment comprenaient, entre autres :

- les émissions évitées : estimation des avantages environnementaux des sociétés qui permettent de réduire les émissions de carbone à l'échelle du système ou de l'économie ;

- la connectivité : estimation des avantages sociétaux des sociétés qui permettent ou soutiennent la connexion des communautés par le biais de services de télécommunication ;

- les salaires élevés : estimation de l'avantage sociétal de rémunérer le personnel au-delà du minimum vital local (pour les régions dans lesquelles elles opèrent). Attribué proportionnellement à l'excédent que les sociétés versent à leurs employés par rapport au salaire moyen ;

- l'innovation : estimation des avantages sociétaux liés à l'investissement dans la recherche et le développement (R&D). Attribué sur la base de l'avantage unitaire des dépenses de R&D, ou estimé sur la base des demandes de brevet de la société ; et

- la médecine : estimation des avantages sociétaux découlant de la valeur sociale supplémentaire que la vente de ces produits et services apporte à l'économie au sens large. Attribué proportionnellement à l'implication de la société dans la chaîne de valeur des soins de santé et à la part de marché de la société dans les recettes globales du sous-secteur.

Les exemples ci-dessus des objectifs des investissements durables réalisés par le Compartiment au cours de la période de référence sont fondés sur les objectifs les plus importants à la fin de chaque trimestre. D'autres objectifs peuvent avoir été appliqués au cours de la période de référence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement visant à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprenait les éléments suivants :

- Des exclusions à l'échelle de la société se sont appliquées aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernaient les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et l'extraction de charbon thermique. De plus amples renseignements, ainsi qu'une liste des sociétés menant des activités liées aux armes controversées et ayant été exclues, sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.schroders.com/en/sustainability/active-ownership/group-exclusions/.

- Le Compartiment a exclu les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.

- Le Compartiment a exclu les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être basée sur des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et sur des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière. Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation a pu être appliquée afin de permettre au Compartiment de continuer à détenir une société figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, par exemple lorsque la stratégie d'investissement indiquée du Compartiment peut être compromise. Une telle société n'a pas été considérée comme un investissement durable.

- Le Compartiment peut également avoir appliqué certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus. De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S'agissant d'identifier un préjudice important, Schroders a suivi une approche à la fois quantitative et qualitative pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs ont généralement été exclues, à moins que, au cas par cas, les données n'aient été considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Lorsqu'il n'a pas été jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement s'est engagé, dans la mesure du possible, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche s'est basée sur les évaluations suivantes :
1.Quantitative : comprenant les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

- Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la principale incidence négative n° 4 (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la principale incidence négative n° 5 (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes ont été évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) : la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme).

- Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : principale incidence négative n° 1 (émissions de GES), principale incidence négative n° 2 (empreinte carbone) et principale incidence négative optionnelle n° 4 figurant dans le Tableau 2 (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La principale incidence négative n° 3 (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la principale incidence négative n° 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la principale incidence négative n° 15 (intensité de GES). La principale incidence négative n° 16 (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs ont été signalés au Gestionnaire d'investissement, qui a pu vendre la ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données n'ont pas été considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important ont été exclues du Compartiment.

2. Qualitative : comprenant les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders a estimé que les données disponibles ne nous permettaient pas de déterminer quantitativement si un préjudice important avait été causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'est engagé dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la principale incidence négative n° 12 (écart de rémunération entre hommes et

femmes non corrigé) et la principale incidence négative n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous sommes engagés et avons utilisé nos droits de vote lorsque nous le jugions approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La part du portefeuille investie dans des investissements durables était conforme aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les sociétés figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders n'ont pas été considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » a été établie par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

L'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité diffère selon l'indicateur concerné. Certains indicateurs ont été pris en compte par l'application d'exclusions, d'autres lors du processus d'investissement, et d'autres enfin au moyen de l'engagement. Vous trouverez ci-dessous de plus amples détails sur les modalités de prise en compte de ces éléments au cours de la période de référence.

Les Principales incidences négatives ont été prises en compte dans le cadre du pré-investissement par l'application d'exclusions. Il s'agit notamment :
- des armes controversées : principale incidence négative n° 14 (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)) ;
- des auteurs de violations au Pacte mondial des Nations unies : principale incidence négative n° 10

(violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et liste des violations des « normes mondiales » de Schroders, qui couvre : la principale incidence négative n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), la principale incidence négative n° 8 (rejets dans l'eau), la principale incidence négative n° 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs), la principale incidence négative n° 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la principale incidence négative n° 11 (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et la principale incidence négative n° 14 figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme) ;
- des sociétés dont les revenus dépassaient certains seuils pour les activités liées au charbon thermique et qui ont été considérées par le Gestionnaire d'investissement comme contribuant de manière significative au changement climatique ont été exclues de l'univers d'investissement : les Principales incidences négatives n° 1, 2, 3, 4 et 5 (émissions de gaz à effet de serre).

Au cours de la période de référence, les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans le cadre du processus d'investissement. Dans le cadre du processus de diligence raisonnable effectué au niveau de l'émetteur, au travers d'une analyse de l'entreprise basée sur les réunions avec les équipes de direction et d'une analyse approfondie des rapports et états annuels, plusieurs principales incidences négatives ont été prises en compte. Elles ont été prises en compte en même temps que les principales incidences négatives issues de l'outil exclusif de Schroders, qui en a incorporé plusieurs en tant que composante de sa méthodologie de notation.

Les principales incidences négatives ont également été prises en compte après l'investissement par le biais de l'engagement. Le Gestionnaire d'investissement a ainsi mené des actions d'engagement conformes à l'approche et aux attentes définies dans le Plan d'engagement de Schroders, qui décrit notre approche de la participation active. Au cours de la période, nos actions d'engagement ont porté sur un éventail de sujets, notamment le risque climatique et les défis en matière de supervision dans le secteur bancaire, ainsi que les engagements climatiques et de neutralité carbone visés par les sociétés détenues. Ces engagements se rapportaient aux principales incidences négatives n° 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité), 1, 2, 3 et 5 (émissions de GES, empreinte carbone, intensité de GES de la société bénéficiaire des investissements et part de consommation et de production d'énergie non renouvelable).

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'activité d'engagement à l'échelle du Compartiment au cours de la période de référence, y compris le thème d'engagement concerné :

Thème d'engagement	Nombre d'émetteurs
Changement climatique	24
Gouvernance d'entreprise	12
Droits de l'homme	5
Diversité et inclusion	4
Capital naturel et biodiversité	3

Les engagements indiqués se rapportent à des engagements avec des sociétés et des émetteurs.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Au cours de la période de référence, les 15 principaux investissements ont été :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : **du 1er janv. 2024 au 31 déc. 2024**

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ASML HOLDING NV EUR0.09 (POST SPLIT)	Technologies de l'information	7,43	Pays-Bas
SAP SE NPV	Technologies de l'information	4,49	Allemagne
AIRBUS SE EUR1 (FRENCH LISTING)	Industrie	4,05	France
KONINKLIJKE PHILIPS NV EUR0.20	Industrie	3,44	Pays-Bas
INTESA SANPAOLO SPA EUR0.52	Financier	3,34	Italie
KNORR-BREMSE AG NPV	Industrie	3,01	Allemagne
HENKEL AG & COMPANY KGAA NON VOTING PREFERENCE NPV	Biens de consommation de base	2,77	Allemagne
SANDOZ GROUP AG CHF0.05	Santé	2,63	Suisse
AMADEUS IT GROUP SA CLASS A EUR0.01	Technologies de l'information	2,49	Espagne
BANK OF IRELAND GROUP PLC NPV	Financier	2,48	Irlande
INFINEON TECHNOLOGIES AG NPV	Technologies de l'information	2,36	Allemagne
PUBLICIS GROUPE SA EUR0.40	Biens de consommation discrétionnaire	2,08	France
HENSOLDT AG	Industrie	2,08	Allemagne
LEGRAND SA EUR4	Industrie	2,02	France
DEUTSCHE BOERSE AG NPV	Financier	1,93	Allemagne

La liste ci-dessus représente la moyenne des participations du Compartiment à chaque fin de trimestre au cours de la période de référence.

Les investissements les plus importants et les % des actifs mentionnés ci-dessus proviennent de la source de données du Livre des investissements de Schroders (Investment Book of Record, IBoR). Les investissements les plus importants et les % des actifs détaillés ailleurs dans le Rapport annuel audité proviennent du Livre comptable (Accounting Book of Record, ABoR) tenu par l'agent administratif. En raison de ces différentes sources de données, il peut y avoir des différences dans les investissements les plus importants et les % des actifs en raison des différentes méthodes de calcul de ces différentes sources de données.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

• Quelle était l'allocation des actifs ?

Les investissements du Compartiment utilisés pour répondre à ses caractéristiques environnementales ou sociales sont résumés ci-dessous.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les actifs du Compartiment utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Elle s'élève à 99 %. Le Compartiment a maintenu un score global de durabilité supérieur à celui de l'Indice MSCI European Monetary Union (Net TR). Ainsi, les investissements du Compartiment notés par l'outil exclusif en matière de durabilité de Schroders sont inclus dans la catégorie #1, dans la mesure où ils ont contribué au score de durabilité du Compartiment (que cet investissement ait eu un score positif ou négatif). Le pourcentage de la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S représente la moyenne au cours de la période de référence, sur la base des données de fin de trimestre.

Le Compartiment a investi 68 % de ses actifs dans des investissements durables. Ce pourcentage représente la moyenne au cours de la période de référence, sur la base des données de fin de trimestre. Dans ce cadre, 38 % ont été investis dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et 30 % ont été investis dans des investissements durables ayant un objectif social. En raison des arrondis, la somme du pourcentage d'investissements durables ayant un objectif environnemental et du pourcentage d'investissements durables ayant un objectif social peut ne pas correspondre au pourcentage total d'investissements durables. En ce qui concerne la proportion du portefeuille du Compartiment investie dans des investissements durables, chaque investissement durable a démontré un effet positif net sur différents objectifs environnementaux ou sociaux, tels que notés par l'outil exclusif de Schroders. Un investissement durable est classé comme ayant un objectif environnemental ou social selon que l'émetteur concerné a un score plus élevé dans l'outil exclusif de Schroders par rapport à son groupe de pairs applicable pour ses indicateurs environnementaux ou ses indicateurs sociaux. Dans chaque cas, les indicateurs sont constitués à la fois de « coûts » et de « bénéfices ».

La catégorie #2 Autres comprend les liquidités, qui ont été considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également d'autres investissements qui n'ont pas été notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui n'ont donc pas contribué au score de durabilité du Compartiment.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

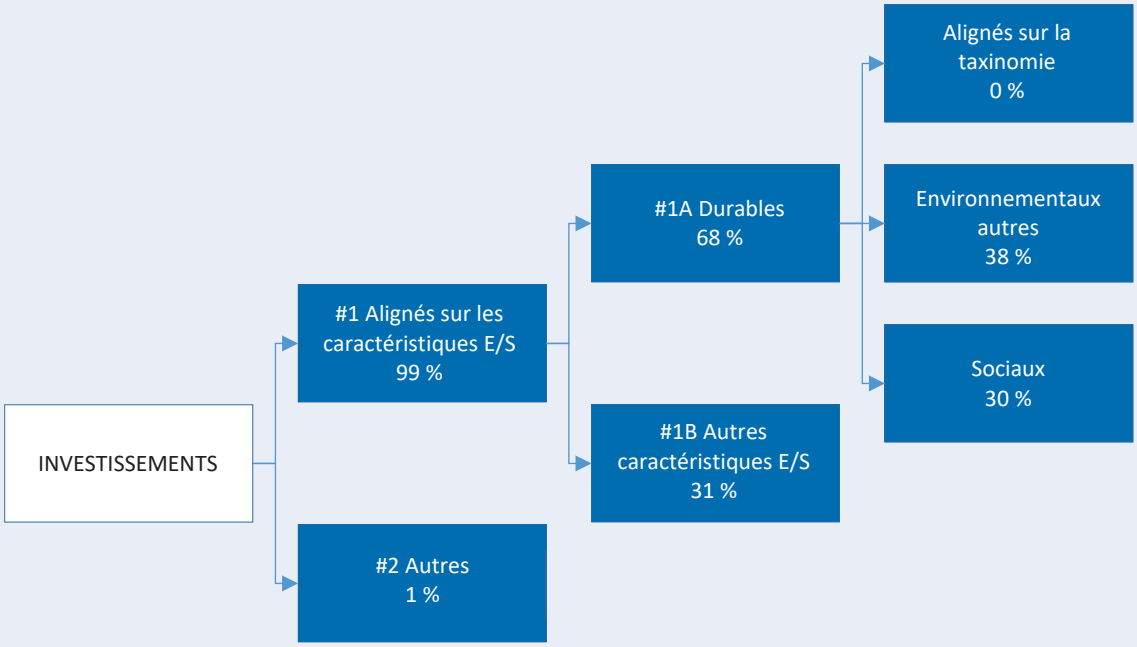

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :*
*- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social*
*- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables*

• Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Au cours de la période de référence, des investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Industrie	Biens d'équipement	25,48
Industrie	Transport	1,48
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs	11,56
Technologies de l'information	Logiciels et services	8,51
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	1,51
Financier	Banques	10,00
Financier	Services financiers	3,15
Financier	Assurance	2,39
Biens de consommation discrétionnaire	Services aux consommateurs	2,99
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation à longue durée de vie et habillement	2,36
Biens de consommation discrétionnaire	Médias et divertissement	2,08
Biens de consommation discrétionnaire	Biens de consommation discrétionnaire, distribution et vente au détail	1,78
Biens de consommation discrétionnaire	Automobiles et composants	0,32
Santé	Produits pharmaceutiques, biotechnologie et sciences de la vie	5,49
Santé	Équipements et services de santé	3,24
Biens de consommation de base	Alimentation, boissons et tabac	4,20
Biens de consommation de base	Produits ménagers et personnels	3,02
Biens de consommation de base	Biens de consommation de base, distribution et vente au détail	0,08
Matériaux	Matériaux	3,53
Services de communication	Services de télécommunication	2,33
Espèces	Espèces	1,32
Immobilier	Equity Real Estate Investment Trusts (REIT)	1,19
Services aux collectivités	Services aux collectivités	1,19
Énergie	Exploration et production pétrolières et gazières	0,43
Énergie	Raffinage et commercialisation du pétrole et du gaz	0,35

La liste ci-dessus représente la moyenne des participations du Compartiment à chaque fin de trimestre au cours de la période de référence.

Les % des actifs et des classifications de secteurs alignés sur les secteurs économiques mentionnés ci-dessus proviennent de la source de données du Livre des investissements de Schroders (Investment Book of Record, IBoR). Les % des actifs et des classifications de secteurs alignés sur les secteurs économiques détaillés ailleurs dans le Rapport annuel audité proviennent du Livre comptable (Accounting Book of Record, ABoR) tenu par l'agent administratif. En raison de ces différentes sources de données, il peut y avoir des différences marginales dans les % des actifs et des classifications de secteurs alignés sur les secteurs économiques en raison des différentes méthodes de calcul et de la disponibilité des données de ces différentes sources de données.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements du Compartiment (y compris les activités transitoires et habilitantes) ayant un objectif environnemental n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

• Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

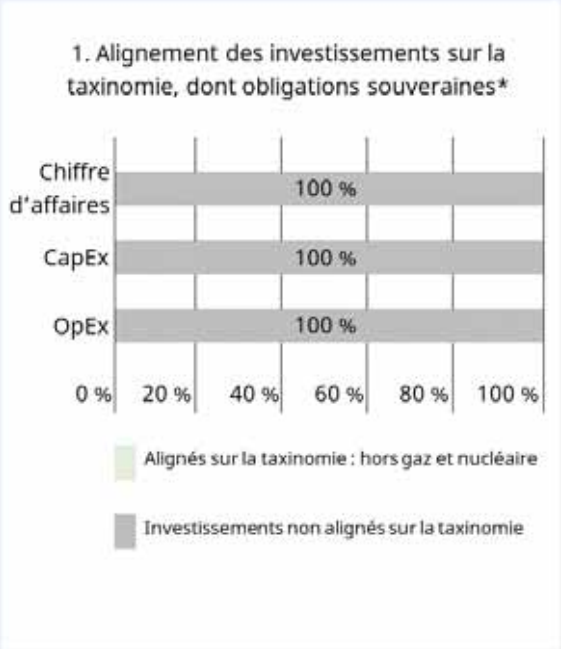

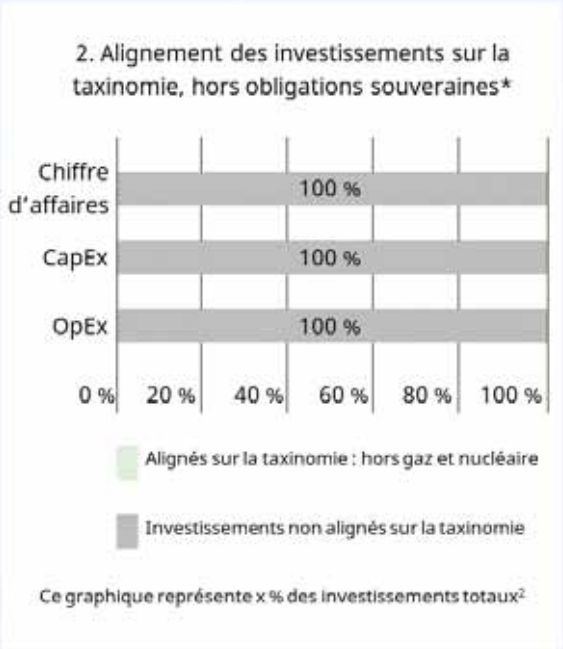

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[2] Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.

Rapport périodique établi conformément au SFDR (suite)

Période de référence : 1er janvier 2024 - 31 décembre 2024

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

• Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes a été considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

• Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette question n'est pas pertinente.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 38 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion d'investissements durables ayant un objectif social était de 30 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres comprend les liquidités, qui ont été considérées comme neutres à des fins de durabilité. La catégorie #2 comprend également d'autres investissements qui n'ont pas été notés par l'outil exclusif de Schroders en matière de durabilité et qui n'ont donc pas contribué au score de durabilité du Compartiment.

Des garanties minimales ont été appliquées, le cas échéant, aux investissements et produits dérivés en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties ont été examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie a été basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, notamment, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu a été effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie.

L'équipe de risque de crédit de Schroders a surveillé les contreparties et, au cours de la période de référence, dans la mesure où certaines contreparties ont été retirées de la liste approuvée pour tous les compartiments conformément à notre politique et à nos exigences de conformité, elles ne pouvaient plus être utilisées par le Compartiment pour tout investissement pertinent à compter de la date de leur retrait.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les mesures prises au cours de la période de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment étaient les suivantes :

- le Gestionnaire d'investissement a appliqué des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment ;

- le Gestionnaire d'investissement a pris en compte le score de durabilité du Compartiment et des investissements individuels lors de la sélection des actifs détenus par le Compartiment ;

- un test centralisé de bonne gouvernance a été effectué pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ; et

- le Gestionnaire d'investissement a mené des processus d'engagement couvrant un ou plusieurs des six thèmes prioritaires énoncés dans notre Plan d'engagement (lien : https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf). Un récapitulatif de l'activité d'engagement du Compartiment, y compris le nombre d'émetteurs avec

lesquels des échanges ont été engagés et le thème associé, est présenté ci-dessus dans la question « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ». Grâce à nos activités d'engagement, nous tissons des relations et entretenons un dialogue mutuel avec les sociétés dans lesquelles le produit a investi.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier présente les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

• En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

• Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

• Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.

• Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette question ne s'applique pas à ce Compartiment.